

---

*Règlement d'attribution et de  
mandatement des subventions  
aux associations*

---

---

## SOMMAIRE

---

Article 1 : Objet du règlement .....	3
Article 2 : Associations éligibles.....	4
Article 3 : Types de subvention.....	4
Article 4 : Procédure de retrait et de dépôt d'une demande de subvention .....	5
Article 5 : Contrat d'engagement républicain .....	6
Article 6 : Les étapes de l'instruction du dossier .....	6
Article 7 : Calcul du montant des aides – Critères d'attribution .....	7
Article 8 : Versement de la subvention .....	8
Article 9 : Annulation ou réduction de l'aide financière .....	8
Article 10 : Contrôle de l'emploi des subventions .....	8
Article 11 : Modalités d'information auprès du public.....	9
Article 12 : Modification de l'association .....	9
Article 13 : Respect du règlement.....	9
Article 14 : Modification du règlement.....	9
Article 15 : Justification .....	9
Article 16 : Litiges .....	10
Annexes.....	11

Le dynamisme de la vie associative est l'une des richesses de la vie locale et contribue au développement du territoire. **La Communauté de Communes du Grand Autunois Morvan soutient les initiatives menées par les associations qui relèvent de ses compétences et dont les objectifs et l'action présentent un intérêt intercommunal.**

**La dernière modification des statuts de la CCGAM a été entérinée par arrêté préfectoral du 17 mars 2023 (voir annexe 1). L'intérêt communautaire, quant à lui, a été révisé par délibération n°2024/176 du 17 décembre 2024 (voir annexe 2).**

La Communauté de Communes du Grand Autunois Morvan s'engage dans une démarche de transparence vis-à-vis des associations bénéficiaires de subventions.

L'attribution de subvention n'est pas une dépense obligatoire.

Les subventions attribuées ont pour caractéristiques d'être :

- ▶ Facultatives : elles ne peuvent être exigées par un quelconque tiers ;
- ▶ Précaires : leur renouvellement ne peut être automatique en application de la règle de l'annualité budgétaire ;
- ▶ Conditionnelles : elles doivent être attribuées sous condition d'une utilité locale. Elles restent à l'appréciation des élus en charge d'étudier les dossiers de demande, de l'avis de la commission des finances pour une décision d'octroi par le Conseil Communautaire qui donne lieu à délibération.

---

## **Article 1<sup>er</sup> : Objet du règlement**

Il définit les conditions générales d'attribution et les modalités de paiement des subventions.

Le présent règlement est établi dans le respect des dispositions législatives et réglementaires :

- ▶ Loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association - article 6 ;
- ▶ Loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'Etat - article 2 ;
- ▶ Ordonnance n°58-896 du 23 septembre 1958 relative à des dispositions générales d'ordre financier notamment son article 31 pour le contrôle des organismes subventionnés ;
- ▶ Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations - article 9-1 ;
- ▶ Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations - article 10 ;
- ▶ Code général des collectivités territoriales - article L1611-4 ;
- ▶ Code de commerce - article L612-4 sur l'établissement des comptes annuels ;
- ▶ Code de commerce - article D612-5 sur le montant des subventions impliquant l'établissement de comptes annuels ;
- ▶ Décret-loi du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées - article 1 ;
- ▶ Décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques - article 1<sup>er</sup> ;

- ▶ Décret n°2009-540 du 14 mai 2009 relatifs aux obligations de publicité des comptes annuels des associations et fondations ;
- ▶ Arrêté du 11 octobre 2006 portant sur la présentation du compte rendu financier d'utilisation de subvention ;
- ▶ Arrêté du 2 juin 2009 portant sur les obligations des associations et des fondations relatives à la publicité de leurs comptes annuels ;
- ▶ Circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations.

**Tout dépôt de dossier de demande de subvention implique l'acceptation entière et sans réserve du présent règlement** disponible sur le site [www.grandautunoismorvan.fr](http://www.grandautunoismorvan.fr).

## Article 2 – Associations éligibles

**Les aides aux associations se définissent soit par un concours financier, soit par une aide en nature.** Elles sont accordées à une personne morale de droit privé ou de droit public à but non lucratif et présentant un intérêt public local poursuivant une mission d'intérêt général à but non lucratif.

**Pour être éligible, l'association doit :**

- ▶ Etre une association sans but lucratif, régie *par les articles 21 à 79 du Code civil local ou par la loi du 1er juillet 1901*,
- ▶ Etre inscrite au registre des associations du Tribunal d'Instance compétent ou à la Préfecture, et disposer d'un numéro SIRET,
- ▶ Avoir son siège social et/ou exercer son activité ou une partie de son activité d'intérêt général sur le territoire de la communauté de communes,
- ▶ Avoir des activités conformes à la politique générale de la CCGAM,
- ▶ Avoir déposé une demande conforme aux dispositions de l'article 4 du présent règlement.

Il est précisé que les fondations, les entreprises sont éligibles aux subventions de la CCGAM selon les mêmes critères que les associations.

## Article 3 : Types de subvention

Les associations éligibles peuvent formuler trois types de demande.

✓ **Une subvention de « fonctionnement » :**

Cette subvention est une aide financière pour l'exercice de l'activité ou des activités courantes de l'association.

✓ **Une subvention « exceptionnelle » :**

Cette subvention peut être demandée pour la réalisation d'une action spécifique, pour une opération particulière. Elle a un caractère exceptionnel et non renouvelable. Elle peut ainsi concerner une aide à la création pour le démarrage d'une association, un évènement, un projet de manifestation...en dehors de l'activité courante.

✓ **Une subvention d'« investissement » :**

Ces aides financières sont destinées au financement de biens durables (de type matériel ou travaux). Elles sont versées après la réalisation de l'action et sur présentation de justificatifs (factures acquittées, photos, bilan d'activité, etc.) concernant l'action. Des acomptes peuvent être consentis sur présentation de factures acquittées.

La subvention constitue "une contribution financière de la personne publique à une opération justifiée par l'intérêt général, mais qui est initiée et menée par un tiers.

Il s'agira de subvention si l'initiative du projet vient de l'organisme bénéficiaire, et si aucune contrepartie directe n'est attendue par la personne publique du versement de la contribution financière".

Ainsi la subvention est attribuée après la demande du bénéficiaire, pour l'aider à mener à bien des missions d'intérêt général, initialement définies par lui-même et non par la personne publique attributaire, et ce, sans contrepartie équivalente pour cette dernière.

#### Article 4 : Procédure de retrait et de dépôt d'une demande de subvention

Chaque année, une information est diffusée via les réseaux sociaux, la presse et sur le site internet «[www.grandautunoismorvan.fr](http://www.grandautunoismorvan.fr)» pour faire connaître la date limite pour solliciter une aide financière. Celle-ci est généralement fixée au 15 octobre.

Les dossiers de demande de subvention sont téléchargeables sur le site de la Communauté de communes du Grand Autunois Morvan: [www.grandautunoismorvan.fr](http://www.grandautunoismorvan.fr) .

Ils sont également accessibles sur le site Service-public.fr (<https://www.service-public.fr/associations>).

Ils sont composés :

- Du formulaire 12156\*06 : « demande de subvention »
- De la notice 51781#04
- Du présent règlement

Les pièces suivantes doivent **obligatoirement** être jointes au dossier de demande de subvention :

- Un relevé d'identité bancaire ou postal sur lequel devra impérativement figurer la dénomination juridique exacte de l'association correspondant à sa déclaration officielle,
- Le dernier rapport d'activités et le dernier rapport financier,
- Le procès-verbal de la dernière Assemblée Générale,
- Pour toute association recevant **moins de 153 000 €** de subventions publiques, joindre un exemplaire des documents comptables du dernier exercice clos dûment certifiés et signés par le Président de l'association et dûment approuvés en Assemblée Générale. Ces documents devront, si possible, être présentés selon la nomenclature officielle (compte de résultat et bilan),
- Pour toute association recevant **plus de 153 000 €** de subventions publiques, joindre un exemplaire du bilan, du compte de résultat du dernier exercice clos, dûment signés par le président de l'association, certifiés par un commissaire aux comptes agréé et dûment choisi par l'assemblée générale et un exemplaire du rapport du commissaire aux comptes,
- Une attestation sur l'honneur signée du Président de l'exactitude des informations présentées dans le dossier et ses annexes justificatives,
- Un exemplaire du contrat d'engagement républicain daté et signé,
- Les statuts signés et à jour de l'association
- Le récépissé du dépôt des statuts au Tribunal d'Instance (ou Préfecture),
- Tout justificatif pouvant éclairer la prise de décision (devis, présentation détaillée du projet...).

Toute demande de subvention doit être adressée complète à l'adresse générique suivante :

**[finances@grandautunoismorvan.fr](mailto:finances@grandautunoismorvan.fr)**

## Article 5 : Contrat d'engagement républicain

Depuis le 2 janvier 2022, toute association qui sollicite l'octroi d'une subvention au sens de l'article 9-1 de la loi du 12 avril 2000 auprès d'une autorité administrative doit souscrire un **contrat d'engagement républicain** (voir annexe 3).

Pour se faire, l'association dépose un exemplaire de ce contrat au moment de sa demande de subvention.

En souscrivant ce contrat, l'association s'engage à :

- Respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République au sens de l'article 2 de la constitution ;
- Ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République ;
- S'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public.
- Informer ses membres par tout moyen, notamment par un affichage dans ses locaux ou une mise en ligne sur son site internet, si elle en dispose.
- A veiller que le CER soit respecté par ses dirigeants, par ses salariés, par ses membres et par ses bénévoles.

En cas de non-respect du Contrat d'engagement républicain, l'association s'expose aux sanctions administratives suivantes :

- Refus de la subvention demandée
- Retrait de la subvention

## Article 6 : Les étapes de l'instruction du dossier

### 1. Contrôle de la recevabilité et de la complétude du dossier

Le dépôt d'un **dossier complet** et le respect du délai imparti conditionnent la recevabilité du dossier.

Une demande d'aide portée par une association ne pourra être présentée à l'assemblée délibérante tant que le dossier n'aura pas été déclaré complet par le service instructeur.

En cas de dossier complet, l'association reçoit un courriel de confirmation.

Dans le cas où le dossier serait incomplet, une demande de pièces complémentaires sera adressée à l'association. Si le requérant ne fournit pas les éléments sous 15 jours, le dossier est automatiquement classé sans suite. Le requérant en est alors avisé.

### 2. L'arbitrage de la demande

Des arbitrages sont rendus par la Présidente et le Vice-Président en charge des finances et présentés pour avis à la Commission des finances.

### 3. Décision d'attribution de la subvention

Conformément à l'article L2311-7 du CGCT, l'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget.

De surcroît, une convention attributive de subvention, fixant les conditions d'octroi, est rédigée en fonction des seuils suivants :

Subvention supérieure à 23 000 € (obligation légale) : Convention d'objectifs et de moyens entre la CCGAM et le bénéficiaire approuvée par délibération ;

En deçà du seuil de 23 000 € : Mise en œuvre d'une convention pour les subventions exceptionnelles uniquement supérieures ou égales à 5.000 € approuvée par délibération.

Il est rappelé que le montant de 23.000 € comprend le montant de la subvention auquel doit être ajoutés les aides en nature assurées par la CCGAM (prêt de matériel, de locaux, mise à disposition de personnel...)

Pour les subventions dont l'attribution n'est pas assortie de conditions d'octroi, le conseil communautaire vote, dans le cadre du budget primitif, dans un état annexé au budget (B8), une liste des bénéficiaires avec, pour chacun d'eux, l'objet et le montant de la subvention.

#### 4. Notification

Un courrier de notification de la subvention est adressé au bénéficiaire. Il comporte l'objet et le montant de la subvention.

En cas de refus d'attribution, l'association en est informée par courrier.

### Article 7 : Calcul du montant des aides – Critères d'attribution

#### 1. Calcul du montant des aides

Quel que soit le type de subvention sollicitée, le montant attribué ne pourra pas excéder **70 %** du budget prévisionnel présenté. En effet, une association financée majoritairement par des subventions publiques (directes ou indirectes) peut être qualifiée de transparente ou de para-administrative.

La participation de la CCGAM sera calculée dans le cadre de l'enveloppe globale des crédits disponibles fixée annuellement lors du vote du budget primitif.

Le montant de l'aide, dans le cadre des subventions exceptionnelles, est déterminé à partir d'un projet fixé par l'association, dont le coût prévisionnel est le plus réaliste possible (le dossier déposé devra comprendre notamment les devis afférents au projet). Ainsi, les éventuelles révisions de prix ou encore de charges supplémentaires ne seront pas prises en compte.

Le calcul de l'engagement financier de l'EPCI tiendra compte de critères quantitatifs et qualitatifs du projet comme le public visé, la fréquentation, le rayonnement, l'analyse financière de l'association.

#### 2. Les critères d'attribution

Pour respecter l'équité entre les associations, les critères d'attribution des subventions sont les suivants :

- Nombre d'adhérents
- Capacité à valoriser le bénévolat
- L'emploi de personnel
- Le reflet d'une gestion saine et prudente
- L'intérêt public intercommunal, l'action doit avoir un caractère bénéfique pour les habitants ou le territoire de l'intercommunalité
- La participation et l'investissement de l'association dans les activités et animations du territoire de l'intercommunalité
- Capacité à privilégier le travail et les partenariats avec les acteurs du territoire.

## Article 8 : Versement de la subvention

Les modalités de versement des subventions diffèrent selon le type de subvention.

### 1) La subvention de fonctionnement

Elles sont mandatées en une seule fois après notification à l'association (sauf mention contraire si convention).

### 2) La subvention exceptionnelle

Si inférieure à 5.000 €, elle est mandatée en une seule fois après la réalisation du projet. L'association remettra obligatoirement un bilan technique et financier de l'évènement ou de l'action réalisée, dans les 6 mois qui suivent sa réalisation.

Si supérieure ou égale à 5.000 €, un acompte de 80 % est mandaté à la signature de la convention et le solde après fourniture d'un bilan technique et financier du projet, de l'évènement ou de l'action réalisée.

### 3) La subvention d'investissement

Elle est mandatée après la réalisation du projet. Toutefois, des acomptes peuvent être consentis au fur et à mesure de l'avancement de l'action mais seulement sur factures acquittées. Le montant de la subvention est alors proratisé. L'association remettra obligatoirement un bilan technique et financier du projet (avec copie des factures acquittées).

Le service des finances mutualisé procède au mandatement des subventions. Les services de la trésorerie, après contrôle, se charge du virement sur le RIB fourni par l'association.

## Article 9 : Annulation ou réduction de l'aide financière

La subvention peut être rendue caduque si les dépenses ne sont pas conformes au programme initial présenté lors de la demande. Elle peut être réduite (subvention exceptionnelle ou d'investissement) si le montant de l'action s'avérait nettement inférieur au budget présenté. La décision d'annuler ou de réduire l'aide financière est laissée à la seule appréciation de la Présidente et du Vice-Président en charge des finances. L'association en est informée par courrier.

Par ailleurs, la validité de la décision prise par le Conseil communautaire n'est effective que sur l'exercice auquel elle se rapporte. Aussi, les subventions de fonctionnement et exceptionnelles sont caduques si elles n'ont pas été mandatées au 31/12 de l'année d'inscription. Ainsi, les soldes de subventions exceptionnelles faisant l'objet d'une convention, qui n'auraient pas été mandatées au 31/12, seront inscrits au budget primitif de l'année suivante.

Les subventions d'investissement quant à elles bénéficient d'un report possible sur 4 exercices au titre de la quadriennale.

## Article 10 : Contrôle de l'emploi des subventions

Ce contrôle s'effectuera conformément à l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales :

*« Toute association, oeuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée. Tous groupements, associations, oeuvres ou entreprises privées qui ont reçu dans l'année en cours une ou plusieurs subventions sont tenus de fournir à l'autorité qui a mandaté la subvention une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leur activité.*

*Il est interdit à tout groupement ou à toute association, oeuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, oeuvres ou entreprises, sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité territoriale et l'organisme subventionné. »*

Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, l'association doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Le compte rendu financier est déposé auprès de la CCGAM dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

Une association qui reçoit une ou plusieurs subventions en numéraire dont le montant global dépasse 153 000 euros a l'obligation d'établir des comptes annuels qui comprennent : un bilan, un compte de résultat et une annexe.

La CCGAM peut suspendre le paiement de tout ou partie de la subvention s'il apparaît au cours des opérations de contrôle que l'aide a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non-conformes à l'objectif initial décrit et attendu, que les obligations prévues auxquelles devaient s'astreindre le bénéficiaire ne sont pas ou n'ont pas été respectées.

Dans ces cas d'utilisation non conforme, la CCGAM se réserve le droit d'émettre un titre de recette correspondant aux sommes versées à l'encontre du bénéficiaire. Par ailleurs, la mauvaise utilisation d'une subvention est considérée comme un abus de confiance. L'abus de confiance est passible de 3 ans d'emprisonnement et de 375 000 euros d'amende.

#### **Article 11 : Modalités d'information auprès du public**

Les bénéficiaires des subventions s'engagent à valoriser auprès du public la participation de la CCGAM en faisant figurer sur tous leurs supports de communication publics (affiches, programmes, communiqué de presse, site internet,...) le logo de la CCGAM et la mention « avec le soutien de la Communauté de communes du Grand Autunois Morvan ».

#### **Article 12 : Modification de l'association**

L'association informera la CCGAM de tous les changements importants la concernant (statuts, composition du bureau, fonctionnement, dissolution...).

#### **Article 13 : Respect du règlement**

Le non-respect du présent règlement aura pour effet :

- L'interruption de l'aide de la CCGAM,
- La demande de reversement total ou partiel des sommes allouées,
- La non-prise en compte des demandes de subventions présentées ultérieurement par l'association.

#### **Article 14 : Modification du règlement**

Le Conseil communautaire se réserve la possibilité de modifier, à tout moment, par délibération, le présent règlement.

#### **Article 15 : Justification**

L'EPCI n'est pas tenu d'accorder une subvention.

Il n'existe aucun droit pour une association d'obtenir une aide financière, même si elle en a bénéficié les années précédentes. Les subventions ont un caractère discrétionnaire. C'est l'organisme public qui choisit de les accorder.

Le Conseil d'Etat a affirmé avec la plus grande netteté que, même si l'entité a déterminé des critères de sélection des associations à subventionner et des priorités dans leur distribution, « l'attribution d'une subvention ne constitue pas un droit pour les personnes remplissant les conditions légales pour l'obtenir » (CE 25 septembre 1995, Association CIVIC, n° 155970).

## **Article 16 : Litiges**

En cas de litige, l'association et la CCGAM s'engagent à rechercher une solution amiable.

En l'absence de solution amiable, le Tribunal Administratif de Dijon sera seul compétent pour régler les différends pouvant résulter de l'application du présent règlement.

---

## *Annexes*

---



**PRÉFET  
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**SOUS-PREFECTURE D'AUTUN**

Communauté de Communes  
du Grand Autunois Morvan  
Modification statutaire  
N° 71-2023-03-17-00002

**Le Préfet de Saône-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-17 et L.5214-16 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 71-2016-12-08-008 du 8 décembre 2016 modifié portant création de la communauté de communes du Grand Autunois Morvan ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Grand Autunois Morvan du 21 novembre 2022 proposant de modifier des compétences ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes d'Anost (09 décembre 2022), Auxy (19 décembre 2022), Brion (12 décembre 2022), Broye (15 décembre 2022), Chissey-en-Morvan (17 février 2023), Couches (12 décembre 2022), Créot (18 janvier 2023), Curgy (1<sup>er</sup> février 2023), Dettey (20 décembre 2022), Dracy-Saint-Loup (09 février 2023), Epinac (15 décembre 2022), Etang-sur-Arroux (08 février 2023), La Comelle (14 décembre 2022), La Petite-Verrière (15 décembre 2022), La Tagnière (15 décembre 2022), Lucenay l'Evêque (09 décembre 2022), Monthelon (06 janvier 2023), Saint-Eugène (22 décembre 2022), Saint-Forgeot (12 décembre 2022), Saint-Gervais-sur-Couches (14 décembre 2021), Saint-Léger-du-Bois (16 décembre 2022), Saint-Maurice-lès-Couches (09 décembre 2022), Saint-Prix (24 janvier 2023), Sommant (16 janvier 2023) et Uchon approuvant la modification statutaire de la communauté de communes du Grand Autunois Morvan ;

Vu l'absence de délibération des communes de Autun, Barnay, Charbonnat, Collonge-la-Madeleine, Cordesse, Cussy-en-Morvan, Dracy-les-Couches, Epertully, Igornay, La Boulaye, La Celle en Morvan, La Chapelle-sous-Uchon, La Grande Verrière, Laizy, Mesvres, Morlet, Reclesne, Roussillon-en-Morvan, Saint-Didier-sur-Arroux, Saint-Emiland, Saint-Jean-de-Trezy, Saint-Léger-sous-Beuvray, Saint-Martin-de-Commune, Saint-Nizier-sur-Arroux, Saisy, Sully, Tavernay, Thil-sur-Arroux et Tintry valant avis favorable ;

Vu la délibération du conseil municipal d'Antully (16 décembre 2022) refusant la modification statutaire de la communauté de communes du Grand Autunois Morvan,

Considérant que les conditions de majorité requise sont réunies ;

Sur proposition de M. le sous-préfet d'Autun ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Les statuts de la communauté de communes du Grand Autunois Morvan sont modifiés ainsi qu'il suit :

« **Article 1** : Composition de la communauté de communes

Le périmètre de la communauté de communes comprend les communes suivantes : Anost, Antully, Autun, Auxy, Barnay, Brion, Broye, Charbonnat, Chissey-en-Morvan, Collonge-la-Madeleine, Cordesse, Couches, Créot, Curgy, Cussy-en-Morvan, Dettey, Dracy-lès-Couches, Dracy-Saint-Loup, Epertully, Epinac, Etang-sur-Aroux, Igornay, La Boulaye, La Celle-en-Morvan, La Chapelle-sous-Uchon, La Grande-Verrière, Laizy, La Comelle, La Petite-Verrière, La Tagnière, Lucenay L'Evêque, Mesvres, Monthelon, Morlet, Reclesne, Roussillon-en-Morvan, Saint-Didier-sur-Aroux, Saint-Emiland, Saint-Eugène, Saint-Forgeot, Saint-Gervais-sur-Couches, Saint-Jean-de-Trézy, Saint-Léger-du-Bois, Saint-Léger-sous-Beuvray, Saint-Martin-de-Commune, Saint-Maurice-lès-Couches, Saint-Nizier-sur-Aroux, Saint-Prix, Saisy, Sommant, Sully, Tavernay, Thil-sur-Aroux, Tintry, Uchon.

**Article 2** : Siège de la communauté de communes

Le siège de la communauté de communes du Grand Autunois Morvan est fixé à l'adresse suivante :

Hôtel communautaire  
7 route du bois de sapin  
71400 Autun

**Article 3** : Compétences de la communauté de communes

Conformément aux articles L 5214-16 et L 5214-23-1 du CGCT, la communauté de communes exerce, en lieu et place de ses communes membres, les compétences suivantes :

### **I. Compétences obligatoires.**

1. Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale

2. Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices du tourisme sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L. 1111-4, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

3. Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L 211-7 du code de l'environnement ;
4. Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'habitat des gens du voyage ;
5. Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;

## **II. Compétences supplémentaires soumises à intérêt communautaire**

1. Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.
2. Politique du logement et cadre de vie
3. Création, aménagement et entretien de la voirie
4. Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire
5. Action sociale d'intérêt communautaire
6. **Participation à une convention France Services et définition des obligations de service public afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations**

## **III. Compétences supplémentaires**

1. Services aux écoles
  - Mobilier, fournitures, recrutements et gestion des personnels de services et des Atsem
  - Organisation, prise en charge des activités et déplacements liés aux affaires scolaires
2. En matière de promotion et de développement de l'offre de santé sur le territoire communautaire :
  - Contrat local de santé.
  - Gestion de la maison des spécialistes d'Autun.
  - Création, aménagement et gestion des maisons de santé pluridisciplinaires.
  - Soutien aux équipements de santé de dimension communautaire.

### 3. En matière de technologies de l'Information et de la Communication

- Travaux et actions favorisant l'accès à internet et le développement des nouvelles technologies :
  - ◆ Développement et gestion d'un portail intranet/extranet entre les mairies et les écoles du territoire.
  - ◆ Actions de formation, d'initiation, de sensibilisation aux usages numériques
  - ◆ Développement et amélioration des accès haut et très haut débit sur le territoire communautaire
- Réseaux et services locaux des communications électroniques, compétence prévue à l'article L1425-1 du CGCT, laquelle recouvre :
  - ◆ l'établissement sur le territoire de l'EPCI d'infrastructures et de réseaux de communication électroniques au sens des 3° et 15° de l'article 32 du code des postes et communications électroniques.
  - ◆ l'acquisition de droits d'usage à cette fin ou achat d'infrastructures et de réseaux existants.
  - ◆ la mise à disposition des infrastructures ou réseaux à des opérateurs ou utilisateurs de réseaux indépendants.
  - ◆ l'exploitation des réseaux de communications électroniques.
  - ◆ sous réserve du constat d'une insuffisance d'initiatives privées propres à satisfaire les besoins des utilisateurs finals et en avoir informé l'autorité de régulation des communications électroniques, la fourniture de services de communications électroniques aux utilisateurs finals.
- Actions de développement de la téléphonie mobile.
- Création, aménagement et gestion des télécentres, centres de ressources numériques, point d'accès publics à internet.
- Développement et promotion du télétravail, des téléactivités et des e-activités.

### 4. En matière de politique d'animation-jeunesse

- Création, organisation, gestion et animation des structures de loisirs à destination de l'enfance et de la jeunesse.
- Actions d'animation, d'information et de prévention en direction des jeunes.

### 5. En matière de culture

- Adhésion et soutien à la structure de gestion de la Maison du Patrimoine Oral.
- Actions de promotion du livre, de la lecture et du cinéma.

### 6. En matière de sport et loisirs

- Gestion de 8 structures d'habitat léger de loisirs réparties sur les communes d'Etang-sur-Arroux, Saint-Didier-sur-Arroux, Saint-Léger-sous-Beuvray et Thil-sur-Arroux.
- Création, aménagement et entretien des itinéraires de randonnée pédestres, cyclistes et équestres d'intérêt communautaire dont la liste figure en annexe A des présents statuts, prise en charge de leur signalétique et des obligations liées au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR).
- Création, aménagement, entretien et promotion de la voie verte et des itinéraires cyclables.

7. En matière de sécurité, de citoyenneté et de développement durable
- Élaboration et suivi des documents locaux relatifs au développement durable dont l'Agenda 21 local et les actions définies dans ce cadre.
  - Mise en réseau des associations du territoire oeuvrant dans le domaine du développement durable et du développement solidaire et actions de coopération avec des autorités locales étrangères, à l'exception des jumelages.
  - Soutien financier et technique au Conseil Départemental de l'Accès au Droit, à l'Association Départementale pour l'Information sur le logement et aux organismes de conseils et d'information juridiques.
  - Versement de la cotisation au Service Départemental d'Incendie et de Secours.
  - Etudes visant à doter le territoire d'un crématorium ou d'un centre funéraire intercommunal.
  - **Mise en œuvre et l'exploitation d'installations de production, de distribution et de fourniture d'énergie renouvelable, sur les terrains et biens immobiliers dont la communauté de communes du Grand Autunois Morvan est propriétaire.**

8. Assainissement Non Collectif

- Gestion du Service Public Non Collectif (SPANC). La communauté de communes se réserve la possibilité de réaliser la prestation de contrôle et d'entretien des installations d'assainissement autonome pour des communes extérieures à son périmètre, dès lors que cette activité, exercée par voie de convention, est accessoire à l'activité exercée par voie de transfert de compétence.

9. Toute étude sur la gestion de l'eau et de l'assainissement.

10. Animation et concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

**11. Organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code**

12. Aménagement, entretien et gestion d'équipements participant au développement économique du territoire

- Aménagement, entretien et gestion des pépinières d'entreprises existantes et futures
- Aménagement, entretien et gestion de la Maison des entreprises située sur le Parc d'Activités Saint-Andoche à Autun, et de son parking
- Aménagement, entretien et gestion du Pôle Platon Formations situé sur le Parc d'Activités Saint-Andoche à Autun
- Aménagement, entretien et gestion de futurs hôtels d'entreprises et futurs bâtiments à caractère économique type ateliers-relais
- Aménagement, entretien et gestion de l'aérodrome de Bellevue à Autun
- Aménagement, entretien et gestion du Parc des Expositions l'Eduen situé à Autun ; organisation d'évènements permettant sa valorisation et celle du territoire communautaire
- Aménagement, entretien et gestion de l'abattoir public situé à Autun
- Création, aménagement, entretien et gestion de signalétiques à caractère économique d'intérêt communautaire dans les zones d'activités économiques.

## IV. Habilitation statutaire

### 1. Urbanisme

La communauté de communes est habilitée pour l'instruction des autorisations liées au droit des sols et à la réglementation sécurité accessibilité pour les communes compétentes.

### 2. Prestations auprès de tiers

La communauté de communes est habilitée à assurer des prestations liées à la restauration collective auprès de tiers, sous réserve que cette activité, exercée par voie de convention, est accessoire à l'activité exercée par voie de transfert de compétences. »

### 3. Groupements de commande

Dans le cadre de la constitution d'un groupement de commande entre les communes membres de la CCGAM ou entre les communes membres et la CCGAM, celle-ci est habilitée à mener tout ou partie de la procédure de passation ou de l'exécution d'un ou plusieurs marchés publics au nom et pour le compte des membres du groupement, indépendamment de la fonction de coordonnateur et indépendamment des compétences de la CCGAM.

**ARTICLE 2** : Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de ce jour.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 4** : M. le sous-préfet d'Autun, M. le directeur départemental des finances publiques de Saône-et-Loire, Mme la présidente de la communauté de communes du Grand Autunois Morvan, Mmes et MM. les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont copie sera adressée à :

- M. le président du conseil départemental de Saône-et-Loire ;
- M. le directeur départemental des territoires.

Fait à AUTUN, le **17 MARS 2023**  
Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet d'Autun,

  
Marc MAKHLOUF

# STATUTS

## Communauté de Communes du Grand Autunois-Morvan

### Préambule

La nouvelle Communauté de Communes du Grand Autunois-Morvan est issue de la fusion de la Communauté de Communes du Grand Autunois-Morvan et de la Communauté de Communes Beuvray-Val-d'Arroux et de l'extension aux Communes de Couches, Dracy-lès-Couches, Saint-Jean-de-Trézy et Saint-Maurice-lès-Couches.

La Communauté de Communes du Grand Autunois-Morvan s'inscrit dans une démarche de cohérence territoriale, sociale, économique et géographique, visant à réunir les Communes du bassin de vie d'Autun, tout en maintenant des pôles de services sur l'ensemble de son territoire.

Elle ne peut intervenir que dans les domaines où les Communes lui ont confié une capacité d'intervention, en complémentarité avec leurs propres actions.

Elle respecte le principe de subsidiarité en gérant les services au niveau le plus adéquat et vise à rendre plus efficient l'exercice des services publics, en termes de coût et de qualité, dans l'intérêt constant de ses Communes membres et de ses habitants.

### Article 1 – Composition de la Communauté de Communes

Le périmètre de la Communauté de Communes comprend les Communes suivantes :

ANOST ; ANTULLY ; AUTUN ; AUXY ; BARNAY ; BRION ; BROYE ; CHARBONNAT ; CHISSEY-EN-MORVAN ; COLLONGE-LA-MADELEINE ; CORDESSE ; COUCHES ; CREOT ; CURGY ; CUSSY-EN-MORVAN ; DETTEY ; DRACY-LES-COUCHES ; DRACY-SAINT-LOUP ; EPERTULLY ; EPINAC ; ETANG-SUR-ARROUX ; IGORNAY ; LA BOULAYE ; LA CELLE-EN-MORVAN ; LA CHAPELLE-SOUS-UCHON ; LA GRANDE VERRIERE ; LAIZY ; LA COMELLE ; LA PETITE-VERRIERE ; LA TAGNIERE ; LUCENAY-L'EVEQUE ; MESVRES ; MONTHELON ; MORLET ; RECLESNE ; ROUSSILLON-EN-MORVAN ; SAINT-DIDIER-SUR-ARROUX ; SAINT-EMILAND ; SAINT-EUGENE ; SAINT-FORGEOT ; SAINT-GERVAIS-SUR-COUCHES ; SAINT-JEAN-DE-TREZY ; SAINT-LEGER-DU-BOIS ; SAINT-LEGER-SOUS-BEUVRAY ; SAINT-MARTIN-DE-COMMUNE ; SAINT-MAURICE-LES-COUCHES ; SAINT-NIZIER-SUR-ARROUX ; SAINT-PRIX-EN-MORVAN ; SAISY ; SOMMANT ; SULLY ; TAVERNAY ; THIL-SUR-ARROUX ; TINTRY ; UCHON.

## **Article 2 – Siège de la Communauté de Communes**

Le siège de la Communauté de Communes du Grand Autunois-Morvan est fixé à l'adresse suivante :

**Hôtel communautaire**  
**7 route du Bois de Sapin**  
**71400 AUTUN**

## **Article 3 – Compétences de la Communauté de Communes**

Conformément à l'article L. 5214-16 du CGCT, la Communauté de Communes exerce, en lieu et place de ses Communes membres, les compétences suivantes :

### **I. Compétences obligatoires.**

- 1.** Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;
- 2.** Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices du tourisme sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L. 1111-4, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;
- 3.** Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;
- 4.** Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
- 5.** Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

## **II. Compétences supplémentaires soumises à intérêt communautaire.**

1. Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;
2. Politique du logement et du cadre de vie ;
3. Création, aménagement et entretien de la voirie ;
4. Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;
5. Action sociale d'intérêt communautaire ;
6. ~~Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration.~~ Participation à une convention France Services et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

## **III. Compétences supplémentaires.**

### **1. Services aux écoles.**

- Mobilier, fournitures, recrutements et gestion des personnels de services et des Atsem.
- Organisation, prise en charge des activités et déplacements liés aux affaires scolaires.

### **2. En matière de promotion et de développement de l'offre de santé sur le territoire communautaire.**

- Contrat local de santé.
- Gestion de la Maison des spécialistes d'Autun.
- Création, aménagement et gestion des maisons de santé pluridisciplinaires.
- Soutien aux équipements de santé de dimension communautaire.

### **3. En matière de Technologies de l'Information et de la Communication.**

- Travaux et actions favorisant l'accès à Internet et le développement des nouvelles technologies :
  - Développement et gestion d'un portail intranet/extranet entre les mairies et les écoles du territoire.
  - Actions de formation, d'initiation, de sensibilisation aux usages numériques.
  - Développement et amélioration des accès haut et très haut débit sur le territoire communautaire.

- Réseaux et services locaux des communications électroniques, compétence prévue à l'article L1425-1 du CGCT, laquelle recouvre :
  - \* L'établissement sur le territoire de l'EPCI d'infrastructures et de réseaux de communication électroniques au sens des 3° et 15° de l'article 32 du code des postes et communications électroniques.
  - \* L'acquisition de droits d'usage à cette fin ou achat d'infrastructures et de réseaux existants.
  - \* La mise à disposition des infrastructures ou réseaux à des opérateurs ou utilisateurs de réseaux indépendants.
  - \* L'exploitation des réseaux de communications électroniques.
  - \* Sous réserve du constat d'une insuffisance d'initiatives privées propres à satisfaire les besoins des utilisateurs finals et en avoir informé l'autorité de régulation des communications électroniques, la fourniture de services de communications électroniques aux utilisateurs finals.
- Actions de développement de la téléphonie mobile.
- Création, aménagement et gestion des télécentres, centres de ressources numériques, point d'accès publics à internet.
- Développement et promotion du télétravail, des téléactivités et des e-activités.

#### **4. En matière de politique d'animation-jeunesse**

- Création, organisation, gestion et animation des structures de loisirs à destination de l'enfance et de la jeunesse.
- Actions d'animation, d'information et de prévention en direction des jeunes.

#### **5. En matière de culture**

- Adhésion et soutien à la structure de gestion de la Maison du Patrimoine Oral.
- Actions de promotion du livre, de la lecture et du cinéma.

#### **6. En matière de sport et loisirs**

- Gestion de 8 structures d'habitat léger de loisirs réparties sur les communes d'Etang-sur-Arroux, St-Didier-sur-Arroux, St-Léger-sous-Beuvray et Thil-sur-Arroux .
- Création, aménagement et entretien des itinéraires de randonnée pédestres, cyclistes et équestres d'intérêt communautaire dont la liste figure en annexe A des présents statuts, prise en charge de leur signalétique et des obligations liées au Plan Départemental des Itinéraires de promenade et de Randonnée (PDIPR).
- Création, aménagement, entretien et promotion de la voie verte et des itinéraires cyclables.

## **7. En matière de sécurité, de citoyenneté et de développement durable**

- Elaboration et suivi des documents locaux relatifs au développement durable dont l'agenda 21 local et les actions définies dans ce cadre.
- Mise en réseau des associations du territoire œuvrant dans le domaine du développement durable et du développement solidaire et actions de coopération avec des autorités locales étrangères, à l'exception des jumelages.
- Soutien financier et technique au Conseil Départemental de l'Accès au Droit, à l'Association Départementale pour l'Information sur le Logement et aux organismes de conseils et d'information juridiques.
- Versement de la cotisation au Service Départemental d'Incendie et de Secours.
- Etudes visant à doter le territoire d'un crématorium ou d'un centre funéraire intercommunal.
- Mise en œuvre et exploitation d'installations de production, de distribution et de fourniture d'énergie renouvelable, sur les terrains et biens immobiliers dont la Communauté de Communes du Grand Autunois Morvan est propriétaire.

## **8. Assainissement Non Collectif**

Gestion du Service Public de l'Assainissement Non Collectif (S.P.A.N.C.). La Communauté de Communes se réserve la possibilité de réaliser la prestation de contrôle et d'entretien des installations d'assainissement autonome pour des communes extérieures à son périmètre, dès lors que cette activité, exercée par voie de convention, est accessoire à l'activité exercée par voie de transfert de compétence.

## **9. Toute étude sur la gestion de l'eau et de l'assainissement**

### **10. Animation et concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique**

### **11. Organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code**

### **12. Aménagement, entretien et gestion d'équipements participant au développement économique du territoire**

- Aménagement, entretien et gestion des pépinières d'entreprises existantes et futures,
- Aménagement, entretien et gestion de la Maison des entreprises située sur le Parc d'Activités Saint-Andoche à Autun, et de son parking,
- Aménagement, entretien et gestion du Pôle Platon Formations situé sur le Parc d'Activités Saint-Andoche à Autun,

- Aménagement, entretien et gestion de futurs hôtels d'entreprises et futurs bâtiments à caractère économique type ateliers-relais,
- Aménagement, entretien et gestion de l'aérodrome de Bellevue à Autun,
- Aménagement, entretien et gestion du Parc des Expositions l'Eduen situé à Autun ; organisation d'évènements permettant sa valorisation et celle du territoire communautaire,
- Aménagement, entretien et gestion de l'abattoir public situé à Autun,
- Création, aménagement, entretien et gestion de signalétiques à caractère économique d'intérêt communautaire dans les zones d'activités économiques.

## **IV. Habilitation statutaire.**

### **~~Transports et déplacements~~**

~~Organisation et gestion des transports urbains et périurbains par convention de délégation avec l'Autorité Organisatrice de la Mobilité.~~

~~Aménagement, entretien et gestion du mobilier urbain ayant trait à cette compétence transport : arrêts de bus, signalétique, marquage au sol.~~

~~Organisation et gestion d'un service de transport à la demande (TAD) par convention de délégation avec l'Autorité Organisatrice de la Mobilité.~~

~~Organisation et gestion d'un service de transports scolaires par convention de délégation avec l'Autorité Organisatrice de la Mobilité.~~

~~La Communauté de Communes se réserve la possibilité de relier par transport à la demande des communes extérieures à son périmètre, dès lors que cette activité, exercée par voie de convention, est accessoire à l'activité exercée par voie de transfert de compétences.~~

### **1. Urbanisme**

La Communauté de Communes est habilitée pour l'instruction des autorisations liées au droit des sols et à la réglementation sécurité accessibilité pour les communes compétentes.

### **2. Prestations auprès de tiers**

La Communauté de Communes est habilitée à assurer des prestations liées à la restauration collective auprès de tiers, sous réserve que cette activité, exercée par voie de convention, est accessoire à l'activité exercée par voie de transfert de compétences.

### **3. Groupements de commande**

Dans le cadre de la constitution d'un groupement de commande entre les communes membres de la CCGAM ou entre les communes membres et la CCGAM, celle-ci est habilitée à mener tout ou partie de la procédure de passation ou de l'exécution d'un ou plusieurs marchés publics au nom et pour le compte des membres du groupement, indépendamment de la fonction de coordonnateur et indépendamment des compétences de la CCGAM.

**DÉPARTEMENT DE  
SAONE-ET-LOIRE**

Conseillers en exercice : 85  
Présents à la séance : 48  
Date de la convocation : 11 décembre 2024  
Affichage compte rendu sommaire : 23 décembre 2024

**Communauté de Communes  
du Grand Autunois-Morvan**

**EXTRAIT  
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**SÉANCE ORDINAIRE DU 17 DECEMBRE 2024**

**ÉTAIENT PRÉSENTS :** M Louis BASDEVANT (à partir de la question n° 1a), délégué d'Anost, Mme Cathy NICOLAO VERDENET, MM Eric MARCHAND, Didier DEVOUCOUX, Mmes Françoise ANDRE, Céline GOUDIER POSZWA, Francette GYBELS, MM Alain DICHANT, Jean-Louis CORMIER, Mme Monique GATIER, MM Frédéric BROCHOT, délégués d'Autun, Stéphane FAVRE, délégué d'Auxy, Pierre LABONDE, suppléant (représentant M François DE GUELIS), délégué de Brion, Jean-François ALUZE, délégué de Broye, Mme Sylvie SEGAUD, suppléante (représentant M Fabrice VOILLOT), déléguée de Charbonnat, MM Pascal POMMÉ, délégué de Chissey en Morvan, Jean-Louis LAURENT, délégué de Collonge la Madeleine, Gérard BERGERET, délégué de Cordesse, Emile LECONTE, Mme Laetitia PERRIER, délégués de Couches, Mme Dominique COULON, déléguée de Curgy, MM Norbert ESTIENNE GAUTIER, délégué de Cussy en Morvan, Jean-Claude LHOSTE, délégué de Dracy Saint-Loup, Mmes Catherine AMIOT, déléguée d'Épertully, Aurore COMBARET CLAIRE, MM Jean-Michel PREVOTAT, délégués d'Épinac, Dominique COMMEAU, Guillaume GRILLON, délégués d'Étang sur Arroux, Jacques BOUCHOT, délégué de La Chapelle sous Uchon, Alain d'ANGLEJAN, délégué de La Comelle, Mme Marie-Claude BARNAY, déléguée de La Grande Verrière, MM Michel MENAGER, délégué de Laizy, Yannick BOUTHIERE, délégué de La Tagnière, Mme Françoise DURIAU, déléguée de Lucenay l'Évêque, M Hervé MOUTARDE, délégué de Mesvres, Mme Isabelle JOLY (à partir de la question n° 1a), déléguée de Monthelon, MM Jean-Luc MICHELOT, délégué de Saint-Émiland, Gilles PILLOT, délégué de Saint-Forgeot, Gérard POIGNANT, délégué de Saint-Jean de Trézy, Michel PILARD, délégué de Saint-Léger du Bois, Bruno MARECHAL, délégué de Saint-Martin de Commune, Olivier BARRÉ, délégué de Saint-Maurice lès Couches, Gilles BERRET, délégué de Saint-Nizier sur Arroux, Pierre BARNAY, suppléant (représentant M Christian DEMIZIEUX), délégué de Saint-Prix, Olivier BRIDAULT, suppléant (représentant Mme Christine CANON), délégué de Saisy, Emmanuel ROUCHER, délégué de Sully, Mme Andrée MENARGUEZ, déléguée de Tavernay, M Jean-Louis PORCHERET, délégué de Tintry, délégués communautaires.

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE :** M Guillaume GRILLON.

**ABSENTS :** M Patrick LAUFERON, Mmes Véronique PACAUT, Angeline GORINI, Florence GARNIER, M Thierry BABOILLARD, Mme Monique RAUX, MM René LOBET, Jacques ROY, Pierre THOMAS, Mme Anne-Marie MARILLER, M Augustin de CHAMPEAUX, Mme Véronique PROST, M Jean-Louis MARTIN, Mme Agnès COMEAU, MM Xavier DUVIGNAUD, Franck LEQUEU, Jean-Baptiste PIERRE, Jean-Yves JEANNIN, Guy FEDERSPIELD.

**EXCUSEES :** Mmes Catherine LEFLOND, Magali ROUCH PAULIN, Anne-Marie DUCREUX.

**ONT DONNÉ POUVOIR :** M Vincent CHAUVET à Mme Cathy NICOLAO VERDENET, M Patrick CAYEUX à Mme Céline GOUDIER POSZWA, Mme Sandrine GASSIER à M Didier DEVOUCOUX, M Yann BAROU à Mme Françoise ANDRE, M Stéphane FABRE à Mme Francette GYBELS, Mme Sarah PIGNOLET de FRESNE à M Eric MARCHAND, M Métin ALBAYRAK à M Jean-Louis CORMIER, Mme Maartje VAN VEEN à M Alain DICHANT, M Gilbert DARROUX à Mme Monique GATIER, M Anatole SAGOT à M Frédéric BROCHOT, Mme Jacqueline GENTY à M Jean-Louis PORCHERET, M André LHOSTE à Mme Dominique COULON, M Jean-François NICOLAS à Mme Aurore COMBARET-CLAIRE, Mme Yolande FLECHE à M Dominique COMMEAU, M Gérard TREMERAY à M Norbert ESTIENNE GAUTIER.

**2024/176**

**Objet :** Modification de l'intérêt communautaire.

**Rapport de Madame Marie-Claude BARNAY,  
Présidente**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5214-16 IV,  
Vu les statuts de la Communauté de Communes du Grand Autunois-Morvan ;  
Vu l'intérêt communautaire de la Communauté de Communes du Grand Autunois-Morvan ;

La loi du 18 décembre 2023 a introduit la notion d'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant.

Le nouvel article L. 214-1-3 du code de l'action sociale et des familles, issu de cette loi, précise que :

*Les communes sont les autorités organisatrices de l'accueil du jeune enfant. A ce titre, elles sont compétentes pour :*

1. *Recenser les besoins des enfants âgés de moins de trois ans et de leurs familles en matière de services aux familles mentionnés à l'article L. 214-1 ainsi que les modes d'accueil mentionnés aux 1° et 2° du I de l'article L. 214-1-1 disponibles sur leur territoire*
2. *Informers et accompagner les familles ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de trois ans ainsi que les futurs parents ;*
3. *Planifier, au vu du recensement des besoins, le développement des modes d'accueil mentionnés au même I ;*
4. *Soutenir la qualité des modes d'accueil mentionnés audit I*

Selon ses statuts, la Communauté de Communes du Grand Autunois-Morvan exerce la compétence « Action sociale d'intérêt communautaire ».

L'intérêt communautaire de la CCGAM est donc complété par ces 4 compétences.

\*\*\*

L'article 4 'Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire' est modifié.

Concernant les bibliothèques, l'intérêt communautaire actuel indique :

« Relèvent de l'intérêt communautaire l'aménagement, l'entretien et la gestion des équipements sportifs et culturels suivants :

- L'ensemble des médiathèques, bibliothèques et relais-lecture.

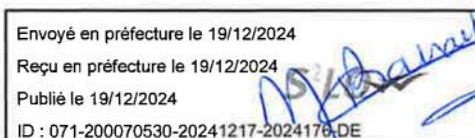
Le nouveau texte sera :

« Relèvent de l'intérêt communautaire l'aménagement, l'entretien et la gestion des équipements sportifs et culturels suivants :

- la bibliothèque Bussy-Rabutin à Autun, la médiathèque d'Épinac, la bibliothèque d'Étang-sur-Arroux, la bibliothèque de Couches et la bibliothèque d'Anost.

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré et à la majorité,  
(2 oppositions et 3 abstentions)**

**APPROUVE** les modifications de l'intérêt communautaire comme indiqué ci-dessus.



Fait les jour, mois et an que dessus.  
Pour extrait conforme  
La Présidente,  
Marie-Claude BARNAY





le Grand **Autunois Morvan**

## **Intérêt communautaire**

(article L. 5214-16 CGCT)

### **I. Intérêt communautaire relatif aux compétences obligatoires des statuts de la Communauté de communes.**

**La Communauté de Communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences relevant de chacun des groupes suivants :**

- 1. Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale**

Relèvent de l'intérêt communautaire :

Autres compétences en matière d'aménagement de l'espace pour la conduite d'actions communautaires

- Réalisation et gestion de réserves foncières liées à l'exercice de la compétence de gestion des zones d'activités.
  - Réalisation et gestion de zones d'aménagement concerté (ZAC) à vocation économique dans les zones d'activités.
  - Actions liées à la reconnaissance de certaines parties du territoire en zone de montagne et à l'intégration de la Communauté de Communes dans le zonage Massif Central.
- 2. Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou**

**aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices du tourisme sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L. 1111-4, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;**

Relèvent de l'intérêt communautaire :

Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire

- Actions en faveur du soutien à l'activité économique.
  - Etudes, animations et soutien aux actions de développement économique, industriel, artisanal, commercial, agricole et viticole permettant une stratégie communautaire de promotion et de valorisation du territoire et de ses produits.
  - Portage des opérations de modernisation du commerce, de l'artisanat et des services.
  - Promotion des activités et produits agricoles du territoire, promotion des circuits courts et de l'agriculture biologique.

## **II. Intérêt communautaire relatif aux compétences supplémentaires des statuts de la Communauté de communes.**

### **1. Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie**

Relèvent de l'intérêt communautaire l'entretien, la gestion, la promotion et la protection des sites naturels suivants :

- Le site de Montmain, y compris le bâtiment dit de la Bergerie.
- Le site de Brisecou à Autun.
- Le site du chaos d'Uchon.
- Le site de la Pierre qui Croûle à La Tagnière.
- Le site du Haut-Folin et des Gorges de la Canche.
- Le site de La Certenue.
- Le site de la Croix de la Libération à Autun.
- Le site du Mont Beuvray

Relève de l'intérêt communautaire :

- Actions de promotion des économies d'énergie et des énergies renouvelables.
- Elaboration, gestion et animation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux.

## **2. Politique du logement et du cadre de vie**

Relèvent de l'intérêt communautaire :

- La gestion du centre de l'habitat d'Autun.
- Les Sociétés d'Economie Mixtes compétentes en matière d'habitat et de logement.
- La délégation de la programmation et de l'octroi des aides publiques en faveur :
  - de la construction, de l'acquisition, de la réhabilitation et de la démolition des logements locatifs sociaux.
  - de la rénovation de l'habitat privé.
  - de la location-accession et de celles destinées à la création de places d'hébergement.
- Elaboration et participation à des programmes et opérations d'amélioration de l'Habitat et de maîtrise de l'énergie, dont les OPAH (Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat), les PLH (Plan Local de l'Habitat) et tous les programmes d'intérêt général liés à l'habitat.
- Participation au capital de Sociétés d'Economie Mixtes d'intérêt communautaire.
- Création et animation de la commission intercommunale pour l'accessibilité des personnes handicapées prévue par la loi n°2005-102 du 11 février 2005.

## **3. Création, aménagement et entretien de la voirie**

Relèvent de l'intérêt communautaire :

- La création, l'aménagement et l'entretien de la totalité des voies communales d'intérêt communautaire dont la liste figure en annexe 1, y compris leurs dépendances : accotements, fossés, terre-pleins, talus, murs de soutènement, ouvrages d'art, aqueducs et têtes d'aqueducs, pistes cyclables.
- La création et l'entretien des signalétiques routières horizontales et verticales sur les voies et sur les routes départementales en traversée d'agglomération, à l'exception des panneaux lieux-dits et d'entrée en agglomération.
- Le déneigement des voies communales d'intérêt communautaire dont la liste figure en annexe 1.
- La création, l'aménagement et l'entretien des voies d'accès et de desserte des zones d'activité économique, y compris les cheminements piétons et cyclables.
- La signalétique des entrées et des sorties de communes donnant des informations sur la communauté de communes.

## **4. Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire**

Relèvent de l'intérêt communautaire l'aménagement, l'entretien et la gestion des équipements sportifs et culturels suivants :

- Le centre nautique situé à Autun.
- Les complexes évolutifs sportifs couverts (COSEC) d'Épinac, de la Châtaigneraie et du Vallon à Autun, de Couches et d'Étang-sur-Arroux.
- La bibliothèque Bussy-Rabutin à Autun, la médiathèque d'Épinac, la bibliothèque d'Étang-sur-Arroux, la bibliothèque de Couches et la bibliothèque d'Anost.
- L'ensemble des conservatoires et écoles de musique.
- La Salle Jean Genet de Couches.

A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021 :

Relèvent de l'intérêt communautaire la construction, l'entretien et le fonctionnement des équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire :

- Equipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire de plus de 1000 élèves.

## **5. Action sociale d'intérêt communautaire**

### **- Péri-scolaire :**

- L'accueil périscolaire.
- La restauration collective, y compris la confection des repas. L'aménagement, l'entretien et la gestion de la cuisine centrale à Autun.
- Le transport d'enfants pour des activités périscolaires.

### **- Elaboration et suivi du Projet Educatif Territorial.**

### **- Gestion d'un Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) compétent pour :**

- La gestion de l'ensemble de l'aide sociale légale et facultative
- Les actions de soutien aux personnes âgées ou reconnues handicapées et les actions de prévention sanitaire comprenant deux grands axes :
  - La gestion d'un service de portage de repas à domicile et d'assistance administrative à domicile.
  - L'organisation d'animations et actions de prévention en direction des personnes âgées, hormis les repas annuels et les colis aux anciens.
- Les actions en faveur de la parentalité, de la famille et de la petite enfance :
  - Création, organisation, gestion et animation des Etablissements d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE). Les Maisons d'Assistants Maternels, qui regroupent des assistants maternels exerçant à titre privé, ne constituent pas des Etablissements d'Accueil du Jeune Enfant de la compétence du CIAS et restent de la compétence des communes.
  - Création, organisation, gestion et animation des lieux d'accueil et d'animation destinés à la famille et au soutien de la parentalité.

- Elaboration et suivi d'actions d'animation à destination des familles et de la parentalité.
- Recensement des besoins des enfants âgés de moins de trois ans et de leurs familles en matière de services aux familles mentionnés à l'article L. 214-1 ainsi que les modes d'accueil mentionnés aux 1° et 2° du I de l'article L. 214-1-1 disponibles sur leur territoire.
- Information et accompagnement des familles ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de trois ans ainsi que les futurs parents.
- Planification, au vu du recensement des besoins, du développement des modes d'accueil.
- Soutien de la qualité des modes d'accueil.
- Les actions en faveur de l'insertion sociale en matière d'accompagnement individuel et collectif dont :
  - La représentation de la collectivité au sein des associations et des instances intervenant sur le territoire et qui en font la demande.
  - L'aménagement et la gestion de dispositifs d'accueil d'urgence en lien avec les différents partenaires concernés.
- Partenariat et soutien financier et technique aux réseaux et aux structures intervenant dans le cadre des compétences du CIAS sur le territoire de la CCGAM.

## **6. Convention France Services**

Participation à une convention France Services et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations



**CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN**  
**DE L'ASSOCIATION ou FONDATION : \_\_\_\_\_**

Ce contrat est conforme aux dispositions du décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021, pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État.

L'article 5 de ce décret impute à l'association ou à la fondation, les manquements aux engagements souscrits, commis par ses dirigeants, salariés, membres, et bénévoles.

\*\*\*\*\*

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'État. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découle la liberté de se réunir, de manifester et de création.

**ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE**

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

**ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE**

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

**ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION**

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

**ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION**

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.

Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.

Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

**ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PRÉVENTION DE LA VIOLENCE**

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme.

Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

**ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE**

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.

Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.

Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.

Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

**ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE**

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

NOM, PRÉNOM et SIGNATURE du président de l'association ou de la fondation :